

Documentation de base

Table des Matières

Conditions générales	3
Règlement de dépôt	7
Conditions d'utilisation de la carte Maestro Banque Cler	10
Conditions d'utilisation de la carte bancaire Banque Cler	13
Conditions applicables à l'E-Banking	15
Supercard: conditions de participation pour la clientèle de la Banque Cler	19
Conditions particulières relatives aux transactions SEPA	20
Informations importantes relatives aux ordres de paiement transfrontaliers	22
Dispositions pour la communication électronique	23
Informations à l'attention de notre clientèle – Éviter les avoirs sans contact et en déshérence	25
Explications sur la déclaration fiscale volontaire	27

Conditions générales

Les présentes conditions ont pour but de régler clairement les relations entre le client et la banque. Sont réservés les conventions particulières, de même que les règlements spéciaux édictés par la banque et les usages bancaires applicables à certaines catégories d'affaires.

Afin de garantir une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner les clients et clientes de l'établissement.

1. Droit de disposition

Les autorisations de disposition communiquées à la banque sont appliquées par celle-ci jusqu'à ce qu'un changement lui soit expressément notifié, et sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le registre du commerce ou d'autres publications. Si un compte ou un dépôt est libellé au nom de plusieurs personnes et qu'aucun accord contraire n'a été signé, les ayants droit ne peuvent en disposer qu'à titre commun.

2. Légitimation et obligations de diligence

La banque est tenue de procéder à la légitimation de ses clients avec la diligence usuelle.

Dans la mesure où la banque a satisfait à ses obligations en la matière, la responsabilité de tout dommage ou autre préjudice découlant de la non-identification de carences de légitimation, notamment de falsifications de signatures et de documents ou de manipulations de messages électroniques, est assumée par le client.

La banque n'est en particulier pas tenue de procéder à un recoupement entre, d'une part, les informations et instructions reçues du client ou de l'un de ses représentants et, d'autre part, les informations et instructions lui ayant déjà été communiquées par le client.

Le client se doit de conserver avec soin ses documents bancaires et de faire en sorte qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder aux informations qu'ils contiennent. Avant de transmettre des directives à la banque, il s'assure d'avoir pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour limiter le risque de fraude. Afin de prévenir tout abus, il garde confidentiels ses identifiants électroniques (mots de passe et codes y compris), les conserve séparément les uns des autres et suit les éventuelles recommandations de sécurité lui ayant été communiquées par la banque en lien avec les produits et services électroniques. Il signale immédiatement à la banque toute irrégularité constatée. La responsabilité des dommages résultant d'un non-respect de ces obligations de diligence est assumée par le client.

La banque prend les mesures adéquates pour identifier et prévenir les fraudes. Au cas où elle ne ferait pas preuve de la diligence usuelle dans ce cadre, elle serait tenue pour responsable des dommages en découlant.

Tout dommage ou autre préjudice n'étant pas lié à un manquement aux obligations de diligence de la banque et du client est imputé à la partie qui aurait pu influencer sur la cause de celui-ci. La responsabilité de la banque n'est pas engagée en cas de dommage ou autre préjudice résultant d'erreurs de transmission, de problèmes techniques ou d'une intervention illicite sur les terminaux ou logiciels du client.

La banque peut en tout temps prendre des mesures qui lui semblent adaptées afin de vérifier la légitimité du client ou de l'un de ses représentants dans le cadre de leurs échanges. La responsabilité des dommages découlant d'un retard dû à l'accomplissement de ces formalités est assumée par le client.

3. Incapacité d'exercer des droits civils

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque, par écrit, de l'incapacité de l'un de ses représentants (ou d'un autre tiers agissant pour son compte) à exercer ses droits civils. À défaut, ou si le client se trouve lui-même dans l'incapacité d'exercer ses droits civils, ce dernier assume la responsabilité des dommages en découlant, à moins que la banque, ses collaborateurs ou des auxiliaires n'aient pas fait preuve de la diligence usuelle.

4. Communications de la banque et erreurs de transmission

La banque est autorisée à communiquer avec le client par courrier postal, par téléphone, par le biais de canaux électroniques (e-mail, fax, SMS, Online Banking, applications mobiles, etc.) ou par tout autre moyen de transmission ou de transport, en utilisant pour ce faire les données de contact explicitement communiquées par le client ou par l'un de ses représentants, ou celles utilisées par celui-ci dans le cadre de ses échanges avec la banque.

Le client est tenu de notifier à la banque tout changement concernant les informations qu'il lui a transmises à son sujet ou à celui de ses représentants (par ex. nom, adresse, domicile, adresse e-mail et numéro de téléphone).

Les communications de la banque sont réputées effectuées dès lors qu'elles ont été adressées conformément aux dernières données de contact indiquées par le client ou réalisées d'une autre manière selon les directives de celui-ci.

La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque (sous forme physique ou électronique) est présumée être celle de l'expédition.

Par le biais de son site internet (www.cler.ch), la banque peut communiquer au client des informations, conditions et documents, et satisfaire à ses obligations d'information et de publication (par ex. en matière de protection des investisseurs et de transparence dans le cadre de la réglementation des marchés financiers).

La banque fait preuve de la diligence usuelle lorsqu'elle recourt au courrier postal, au téléphone, aux canaux électroniques ou à tout autre moyen de transmission ou de transport. Elle ne répond des dommages résultant de pertes, de retards, d'irrégularités, de doublons, de problèmes techniques ou de pannes qu'en cas de manquement à ses obligations de diligence. Dans le cas contraire, la responsabilité incombe au client.

5. Réclamations

Toute réclamation du client relative à l'exécution, à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'un ordre ou d'une communication de la banque doit être présentée immédiatement, au plus tard toutefois dans le délai éventuellement fixé par la banque.

Le client est tenu d'informer la banque dans les plus brefs délais en cas de non-réception de documents ou de messages attendus (relevés de compte ou de dépôt, décomptes de bourse, etc.).

La contestation d'un relevé de compte ou de dépôt doit s'effectuer dans le mois suivant sa réception.

À défaut, l'exécution ou l'inexécution ainsi que les communications et relevés correspondants sont considérés comme approuvés.

Le client assume dans tous les cas la responsabilité des dommages résultant d'un non-respect des délais fixés.

6. Exécution des ordres

Si le client a transmis un ou plusieurs ordre(s) entraînant un dépassement de l'avoir disponible ou du crédit octroyé, la banque est en droit de déterminer à son gré les ordres à exécuter entièrement ou en partie et cela, sans égard aux dates des ordres ou à leur arrivée à la banque.

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution (à tort) ou d'exécution tardive d'un ordre, la banque ne répond du dommage occasionné qu'à concurrence du montant de la perte d'intérêts (cela ne s'applique pas aux ordres de bourse).

En présence d'un risque de dommage plus étendu dans certains cas particuliers, le client est tenu d'informer la banque en conséquence, faute de quoi il devra assumer la responsabilité du dommage en question.

7. Droit de gage et de compensation

La banque est au bénéfice d'un droit de gage sur tous les avoirs en compte et sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt pour le compte du client (chez elle ou ailleurs), et, lorsqu'il s'agit de créances, d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions, sans égard à leurs échéances, aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées ou au fait qu'elles soient couvertes ou non par des garanties spécifiques.

Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les demandes d'indemnisation ou d'exonération formulées par la banque, en particulier en lien avec des transactions réalisées pour le client ou des valeurs patrimoniales conservées pour le compte du client par des tiers (y compris des émetteurs, des liquidateurs, des commissaires, des administrateurs judiciaires, des institutions ou des autorités).

En cas de demeure du client, la banque peut, à son choix (y compris en ce qui concerne l'ordre chronologique), réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. Elle peut également engager une poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite, tout en conservant son droit de gage.

8. Conditions, impôts et taxes

Tout comme les impôts, les conditions convenues ou usuelles telles que les intérêts, commissions et frais (y compris sur les avoirs), font l'objet d'un crédit/débit immédiat, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel (selon le choix de la banque). Si la relation d'affaires concernée est libellée au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables.

Les conditions et autres charges actuellement appliquées se fondent sur des listes et fiches produits consultables par le client. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution de la situation sur le marché monétaire, des coûts ou des risques commerciaux. Le client en est alors informé au préalable de façon adéquate.

Les changements ainsi que les nouvelles conditions sont considérés comme approuvés en l'absence de résiliation du produit ou du service concerné dans les 30 jours à compter de la communication des informations correspondantes. D'éventuels délais de résiliation ou de rétractation découlant de conditions ou d'accords spécifiques demeurent réservés.

Pour les prestations de la banque qui ne figurent pas dans une liste ou une fiche produit mais qui sont fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé et dont la fourniture présuppose logiquement une rémunération, la banque peut prélever le montant de l'indemnisation selon sa libre appréciation.

Les éventuels impôts et taxes prélevés par la banque ou auprès d'elle en lien avec la relation d'affaires, de même que ceux devant être retenus par la banque sur la base du droit suisse ou de celui d'un autre pays, d'un traité international ou d'un accord contractuel avec des services étrangers (par ex.

impôt à la source de 30% en vertu de l'accord FATCA [Foreign Account Tax Compliance Act]), ainsi que les frais facturés à la banque sont à la charge du client ou peuvent être répercutés sur lui.

9. Monnaies étrangères

Les placements de la banque correspondant aux avoirs des clients en monnaies étrangères sont détenus dans les mêmes monnaies dans les zones monétaires en question ou hors de celles-ci, au nom de la banque, mais pour le compte du client et aux risques de ce dernier. Le client supporte proportionnellement à son avoir tous les risques inhérents au placement global, en particulier ceux découlant de restrictions, d'impôts et d'autres charges prévus par la loi ou par les autorités, et ce, dans tous les pays concernés.

Le client peut disposer sans autre de ses avoirs en monnaies étrangères sous la forme de ventes ou de virements. Tout autre mode de disposition nécessite l'accord de la banque.

En l'absence d'instructions contraires, la banque est autorisée à effectuer en francs suisses les bonifications et les débits de montants en monnaies étrangères (au cours du jour de réception/traitement), à moins que le client ne possède un compte dans la monnaie correspondante. Si le client dispose uniquement de comptes dans des monnaies tierces, le montant est crédité/débité, au choix de la banque, dans l'une ou l'autre de ces monnaies.

10. Effets de change, chèques et autres papiers-valeurs

La banque est habilitée à débiter les effets de change, chèques et autres papiers-valeurs escomptés ou crédités qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement, y compris si des chèques déjà encaissés s'avèrent a posteriori avoir été dérobés, perdus, falsifiés ou lacunaires. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde débiteur, la banque conserve toutefois, à l'encontre de toute personne obligée en vertu du papier-valeur, ses prétentions au règlement de l'intégralité du montant nominal du titre matérialisées par des lettres de change, billets à ordre, chèques ou de tout autre titre similaire incorporant des créances accessoires.

11. Résiliation de la relation d'affaires

Le client et la banque peuvent résilier en tout temps la relation d'affaires, que ce soit avec effet immédiat ou à une date ultérieure. La banque peut notamment annuler à tout moment des limites de crédit et exiger immédiatement le remboursement d'avoirs. Des accords particuliers et des dispositions en matière de résiliation spécifiques à certains produits demeurent réservés.

12. Limitation des prestations et liquidation

En vue de garantir le respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles et de répondre à ses obligations de diligence et d'exercice d'une activité irréprochable, la banque peut limiter en totalité ou en partie la fourniture de prestations au client, indépendamment de réglementations complémentaires portant sur les services bancaires concernés.

La banque peut en particulier procéder au blocage d'une relation de compte ou de dépôt, remettre à plus tard ou restreindre l'exécution d'ordres de toutes sortes (par ex. versement, paiement, virement ou transfert d'avoirs, de titres ou d'autres valeurs patrimoniales, clôture) ou refuser de manière générale certaines valeurs patrimoniales ou bonifications.

En cas de résiliation (ou si des valeurs patrimoniales ou des avoirs détenus ne peuvent plus être conservés par la banque, notamment pour des raisons légales, réglementaires ou spécifiques à un produit), le client doit indiquer à la banque, sur demande de celle-ci, où ces valeurs et avoirs doivent être transférés.

S'il omet de le faire dans un délai adéquat fixé à la suite de la résiliation de la relation d'affaires ou de la limitation des prestations, la banque peut les livrer physiquement ou procéder à leur liquidation. Le produit d'une éventuelle liquidation ainsi que les avoirs restants du client peuvent être déposés par la banque, avec effet libératoire, au lieu désigné par le juge ou envoyés au client sous la forme d'un chèque posté à la dernière adresse connue de celui-ci.

13. Jours fériés

Dans toutes les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

14. Externalisation d'activités (outsourcing)

La banque est autorisée à confier (en totalité ou en partie) certains domaines d'activité et services à des prestataires (autres banques ou autres entités juridiques du Groupe Basler Kantonalbank ou tiers) en Suisse ou à l'étranger. Dans le cadre de ces externalisations, il peut arriver que des données soient transmises à des prestataires et que ceux-ci fassent eux-mêmes appel à d'autres prestataires. Tous sont liés par un devoir de confidentialité.

15. Respect des exigences légales et réglementaires

Le client répond du respect (par lui-même et par les autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales) des prescriptions légales applicables (y compris les lois fiscales et les obligations de déclaration), et applique en tout temps la législation en vigueur. Il est en mesure de prouver à la banque, à sa demande, que lui-même et les éventuelles autres personnes impliquées dans la relation respectent ces prescriptions.

16. Secret bancaire et protection des données

Les organes, employés et mandataires de la banque sont assujettis à des obligations légales aux fins de protection et de confidentialité des données relatives à la relation d'affaires avec le client.

L'obligation pour la banque de respecter le secret bancaire ne s'applique pas en cas d'obligations légales ou réglementaires d'informer ou de renseigner, de même que si le client a donné son consentement à la divulgation des données le concernant.

ou si d'autres motifs prévus par la loi (notamment la sauvegarde des intérêts légitimes de la banque) justifient celle-ci. En particulier, le secret bancaire ne s'applique pas:

- a) en relation à des tiers en Suisse et à l'étranger (par ex. courtiers, banques, référentiel central, bourses, organes de coordination et sous-dépositaires, émetteurs, autorités compétentes et autres tiers impliqués), pour les transactions et prestations que la banque fournit pour le compte du client (par ex. tenue de compte et de dépôt ou traitement d'opérations relatives au trafic des paiements, aux titres, devises et autres opérations de clientèle), en particulier pour celles ayant un lien avec l'étranger. La divulgation de données peut résulter du droit suisse ou d'un droit étranger, de réglementations propres, d'usages sur le marché, de dispositions contractuelles ou de conditions posées par des émetteurs, des prestataires et d'autres parties dont la banque est tributaire pour le traitement desdites transactions et prestations;
- b) lors de procédures dirigées contre la banque (également en tant que tierce partie) et entamées ou annoncées par le client ou par d'autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales, que ce soit en Suisse ou à l'étranger;
- c) aux fins de la garantie ou de la réalisation (en Suisse ou à l'étranger) des créances ou d'autres droits envers le client, et de la réalisation de sûretés constituées pour le client;
- d) en cas de griefs publics du client (ou d'autres personnes concernées par la relation bancaire ou par les valeurs patrimoniales) formulés à l'encontre de la banque, notamment auprès des médias ou des autorités;
- e) lors de l'échange d'informations entre la banque et les autres banques ou les entités juridiques du Groupe Basler Kantonalbank en Suisse dans un but commercial, par ex. l'exécution et le suivi des opérations bancaires en lien avec le client, les renseignements concernant l'offre de prestations de sociétés du groupe, la garantie de la gestion des risques ou le respect des prescriptions légales et réglementaires, ou pour des raisons de compliance. Les destinataires sont liés par des dispositions en matière de confidentialité.

La banque sauvegarde et traite les données concernant la relation d'affaires avec le client ainsi que d'autres provenant de sources tierces, et peut s'en servir pour établir et modifier des profils. Ceux-ci peuvent être exploités par la banque ainsi que par les autres banques et les autres entités juridiques du Groupe Basler Kantonalbank pour les motifs évoqués à la let. e) ainsi que dans une optique de prospection du marché et de marketing.

La banque publie sur son site internet (www.cler.ch/protection-des-donnees) ses principes en matière de traitement des données personnelles ainsi que d'éventuelles mises à jour.

Le client prend acte du fait que les données qui sont transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais sont soumises à la législation étrangère applicable.

17. Avoirs sans contact

Le client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'absence de contact (au sens des règlements applicables) dans le cadre de sa relation d'affaires avec la banque. Il est notamment tenu de communiquer dans les plus brefs délais à l'établissement tout changement d'adresse ou de nom (par ex. à la suite d'un mariage).

Le client prend note du fait qu'en l'absence de contact, la banque sera tenue d'annoncer la relation d'affaires à une autorité centrale.

Non seulement les conditions et autres charges indiquées dans les listes et fiches produits continuent de s'appliquer en l'absence de contact avec le client, mais la banque est en outre autorisée à prélever des frais particuliers ainsi qu'un dédommagement pour les actions engagées en lien avec les avoirs sans contact ou sans nouvelles.

18. Modification des Conditions générales

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions générales. Le cas échéant, ces changements seront communiqués au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation de la part de celui-ci dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.

19. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la banque sont **exclusivement soumises au droit suisse**. Le lieu d'exécution, le lieu de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger et le **for juridique exclusif de tout litige est Bâle**. La banque demeure toutefois en droit d'agir au domicile du client ou devant toute autre autorité compétente, le droit suisse restant exclusivement applicable.

Demeurent réservées les prescriptions obligatoires concernant le for, stipulées par la loi suisse.

Règlement de dépôt

1. Domaine d'application

Le présent Règlement de dépôt s'applique en sus des Conditions générales relatives à la conservation, à la comptabilisation et à l'administration de valeurs et d'objets (valeurs en dépôt) par la banque, y compris ceux qui sont gérés sous la forme de titres intermédiés. Il complète les éventuels accords contractuels particuliers.

2. Réception de valeurs en dépôt

La banque accepte en général en dépôt ouvert les valeurs suivantes:

- Titres intermédiés, papiers-valeurs, droits-valeurs, autres placements non titrisés sur les marchés monétaire ou des capitaux, et autres instruments financiers, pour conservation (ou comptabilisation) et administration;
- Métaux précieux et pièces détenus sous une forme courante et dans une qualité standard, titres hypothécaires et pièces justificatives (polices d'assurance, par ex.), pour conservation.

La banque peut refuser la réception de valeurs confiées en dépôt sans avoir à se justifier, notamment si le client ne respecte pas les restrictions qui lui sont imposées en matière de placement.

Si, du fait de certaines restrictions d'ordre juridique, réglementaire ou spécifique au produit ou pour tout autre motif, la banque ne peut plus détenir des valeurs qui lui ont été confiées en dépôt, elle demandera à leur titulaire de lui communiquer des instructions en vue de leur transfert. Si le client ne transmet pas ses consignes dans le délai qui lui a été raisonnablement imparti, la banque peut livrer les valeurs patrimoniales physiquement ou procéder à leur liquidation.

La banque peut contrôler l'authenticité et les avis de blocage des valeurs confiées en dépôt par le client, ou les faire contrôler par des tiers en Suisse ou à l'étranger, sans pour autant assumer de responsabilité. Dans ce cas, elle n'exécute les ordres de vente et de livraison, tout comme les opérations d'administration, qu'une fois le contrôle effectué. Les coûts inhérents à cette vérification peuvent être facturés au client.

3. Obligation de diligence

La banque conserve, comptabilise et administre les valeurs qui lui sont remises en dépôt avec la diligence usuelle.

4. Livraison et mise à disposition des valeurs en dépôt

Sous réserve de délais de résiliation, de dispositions légales, de statuts de l'émetteur, de droits de gage de la banque et d'éventuels accords contractuels particuliers, le client peut demander à tout moment à la banque la livraison ou la mise à disposition des valeurs en dépôt, selon la législation en vigueur sur le lieu de conservation, les délais de livraison usuels et la forme habituelle. Les frais de livraison et de mise

à disposition peuvent être consultés dans les listes et fiches produits correspondantes. Dans le cadre de la livraison de valeurs d'un dépôt collectif, aucune prétention ne pourra être émise sur certains numéros, lots, années, etc.

Le transport et l'envoi de valeurs en dépôt s'effectuent pour le compte et aux risques du client. En l'absence de directives particulières, si une déclaration de valeur est nécessaire, la banque y procède à sa discrétion.

5. Durée du contrat

Le rapport juridique matérialisant le dépôt est conclu pour une durée indéfinie. Il ne s'éteint ni au décès, ni à la perte de l'exercice des droits civils, ni à la faillite du client.

6. Conditions

Les conditions et autres charges actuellement appliquées se fondent sur des listes et fiches produits consultables par le client. Des modifications peuvent être apportées à tout moment par le biais d'une adaptation des listes et fiches produits, notamment en cas d'évolution des coûts ou de réévaluation des risques commerciaux. Le client en est alors informé au préalable de façon adéquate.

Pour les prestations de la banque qui ne figurent pas dans une liste ou une fiche produit mais qui sont fournies sur ordre du client ou dans son intérêt présumé, et dont la fourniture présuppose logiquement une rémunération (par ex. commissions et frais de tiers ou frais de procédure et de justice facturés à la banque en lien avec les valeurs en dépôt), la banque peut prélever le montant de l'indemnisation selon sa libre appréciation.

7. Indemnités de distribution

Dans le cadre de la distribution de placements collectifs de capitaux et d'autres produits de placement, la banque peut percevoir de la part de tiers des indemnités de distribution, à savoir des commissions pour la gestion du portefeuille. La banque reverse périodiquement au client les indemnités ainsi perçues.

8. Conservation des valeurs en dépôt

La banque est habilitée à confier, en son nom mais pour le compte et aux risques du client, la conservation des valeurs en dépôt (séparément ou dans un dépôt collectif) à un organisme tiers (sous-dépositaire) de son choix, en Suisse ou à l'étranger. Dans le cas de valeurs conservées par un sous-dépositaire, la banque n'a d'autre obligation que de faire preuve de la diligence usuelle requise dans le choix du prestataire et la transmission de consignes à celui-ci.

Des valeurs en dépôt tirées au sort peuvent également être gardées dans un dépôt collectif. Un dépôt collectif est exclu pour les valeurs qui, de par leur nature ou pour toute autre

raison, doivent être détenues de manière dissociée. En cas de dépôt à l'étranger, les valeurs concernées sont soumises aux lois et usances du lieu de dépôt. Les sous-dépositaires peuvent faire valoir un droit de gage ou toute autre garantie sur les valeurs confiées à leurs bons soins.

Au cas où la législation étrangère rendrait difficile, voire impossible, la restitution des valeurs déposées à l'étranger, la banque n'aurait d'autre obligation que de procurer au client une prétention à obtenir, de la part d'un sous-dépositaire ou d'une banque correspondante de son choix et au lieu de leur conservation, un droit à restitution proportionnelle aux valeurs déposées, dans la mesure où ce droit existe et qu'il est cessible.

9. Enregistrement des valeurs en dépôt

Si le client y donne son consentement explicite, les valeurs en dépôt nominatives d'émetteurs suisses sont en général enregistrées à son nom dans le registre de référence (par ex. le registre des actions). Le client accepte ainsi que les informations qu'il a communiquées lors de l'enregistrement (son identité, notamment) soient transmises à l'instance ou à la personne chargée de la conservation (société, administrateur du registre, etc.).

Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou s'il s'avère impossible, la banque peut faire enregistrer les valeurs en dépôt en son nom propre ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques du client.

10. Obligations d'annoncer et de déclarer

Le client est responsable du respect de l'ensemble des obligations d'annoncer et de déclarer (publicité des participations, soumission d'une offre publique d'achat, etc.) vis-à-vis de sociétés, de bourses, d'autorités ainsi que d'autres acteurs du marché. Le droit national ou étranger applicable prévaut en la matière. La banque n'est pas tenue de rappeler ces obligations au client. Si les valeurs sont enregistrées au nom d'une société «nominee» ou de la banque, le client est tenu d'informer sans délai cette dernière de toute obligation d'annoncer.

La banque est autorisée à ne pas exécuter tout ou partie des actes usuels d'administration concernant des valeurs au cas où ceux-ci entraîneraient des obligations d'annoncer ou de déclarer, dès lors qu'elle en informe le titulaire du dépôt.

Le client est seul tenu de se conformer aux restrictions et réglementations contraignantes prévues par le droit suisse ou étranger ainsi que d'obtenir les autorisations requises pour réaliser ou initier des transactions sur ses valeurs en dépôt.

Il incombe au client de se procurer les informations correspondantes (relatives aux obligations d'annoncer et de déclarer, aux restrictions, etc.).

Si de telles obligations ne sont imposées qu'après la réalisa-

tion de l'opération d'achat, la banque est autorisée à vendre les valeurs en dépôt concernées dès lors que le client ne lui a pas fait parvenir en temps utile la déclaration écrite demandée alors qu'elle avait menacé de céder les valeurs.

11. Conversion de valeurs en dépôt

La banque est habilitée à faire annuler aux frais du client les certificats fournis, à les faire remplacer par des droits-valeurs et à gérer les papiers-valeurs ainsi que les droits-valeurs sous la forme de titres intermédiés crédités sur un compte de titres intermédiés, dans la mesure où les conditions sont remplies. La banque peut par ailleurs exiger l'impression et la fourniture de papiers-valeurs, si cela est prévu par l'émetteur.

12. Administration

Sauf ordre particulier de la part du client, la banque assure les actes usuels d'administration tels que:

- l'encaissement d'intérêts, de dividendes, d'autres distributions et de capitaux remboursables;
- l'échange et la souscription de valeurs en dépôt sans droit d'option du client (split, spin-off, etc.);
- le suivi de tirages, résiliations, conversions, droits de souscription, amortissements de valeurs en dépôt, etc.

Si la banque ne gère pas de valeurs individuelles au sens habituel du terme, elle en informe le client avec un avis stipulant que les valeurs ont été comptabilisées dans son dépôt, ou d'une autre façon.

Pour autant qu'elle en ait été informée en temps utile, la banque se charge des opérations suivantes:

- l'exercice de droits de souscription, de droits d'option et de droits de conversion;
- la réalisation de conversions;
- la réalisation de versements sur des valeurs en dépôt non intégralement libérées;
- l'exécution d'ordres liés à des offres de titres dans le cadre d'offres publiques d'achat, de fusions, de scissions, de changements de forme juridique, etc.

Dans la mesure du possible, la banque informe de manière appropriée le client des événements à venir. Si les instructions du client ne lui parviennent pas en temps utile, la banque est habilitée, sans y être tenue, à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. En règle générale, les droits de souscription non exercés sont vendus, et les offres de rachat, d'échange ou de conversion déclinées.

La banque ne s'occupe pas des actes d'administration pour certaines valeurs en dépôt telles que:

- les actions nominatives sans coupon, lorsque l'adresse de livraison pour les dividendes et distributions n'est pas celle de la banque;
- les titres majoritairement ou exclusivement négociés à l'étranger qui sont conservés en Suisse à titre exceptionnel;
- les titres hypothécaires et les pièces justificatives (polices d'assurance, par ex.).

Pour tous ses actes d'administration, la banque se fonde sur les sources d'information usuelles de la branche dont elle dispose, sans pour autant assumer une quelconque responsabilité. Tant qu'elle est chargée de l'administration des valeurs en dépôt, la banque peut, sans y être tenue, donner aux émetteurs ou aux sous-dépositaires les instructions nécessaires à la bonne administration desdites valeurs et se procurer les renseignements dont elle a besoin.

Il incombe au client de faire valoir ses droits découlant des valeurs en dépôt dans le cadre de procédures judiciaires (poursuite pour insolvabilité, etc.) et de se procurer les informations nécessaires en la matière.

13. Crédits et débits

Les crédits et débits sont comptabilisés par la banque sur un compte désigné par le client. Sauf instruction contraire, la banque a le droit, mais pas l'obligation, de convertir en francs des montants libellés en monnaie étrangère.

Les opérations de crédit sont effectuées sous réserve des entrées de paiement. La banque est autorisée à annuler des écritures passées par erreur ou erronées, même rétroactivement et sans limite temporelle, après l'enregistrement sur le dépôt ou le compte du client. Le client prend acte du fait que ces corrections sont effectuées par la banque sans concertation préalable avec lui. Les dispositions relatives à l'annulation conformément à la loi sur les titres intermédiés demeurent réservées.

Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

14. Relevés

La banque transmet au client, généralement en fin d'année, un relevé des valeurs en dépôt. Ce récapitulatif peut faire état d'autres valeurs ne relevant pas du présent règlement. Les titres intermédiés ne sont pas signalés expressément comme tels.

Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur des indications de cours émanant de sources d'information usuelles de la branche. La banque décline toute responsabilité quant à l'exactitude de ces données ou à celle d'autres informations relatives aux valeurs comptabilisées.

15. Modifications du Règlement de dépôt

La banque se réserve le droit de procéder à tout moment à la modification du présent Règlement de dépôt. Le cas échéant, ces changements seront communiqués au client en amont de façon adéquate et, en l'absence de contestation de la part de celui-ci dans un délai d'un mois, seront considérés comme acceptés.

Conditions d'utilisation de la carte Maestro Banque Cler

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro Banque Cler (ci-après «la carte Maestro») peut remplir les fonctions suivantes:

- carte de retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque (cf. chiffre III)

2. Compte bancaire

La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après «la banque»).

3. Ayants droit à la carte*

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire du compte. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte Maestro demeure la propriété de la banque.

5. Frais

La banque peut prélever au titulaire du compte des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

a) Signature

Dès réception, la carte Maestro doit être signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

b) Conservation

La carte Maestro et le NIP doivent être conservés avec soin et séparément.

c) Confidentialité du NIP (numéro d'identification personnel)

Le NIP doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

d) Modification du NIP

Les NIP modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

e) Transmission de la carte Maestro

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

f) Annonce en cas de perte

Le service désigné par la banque doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiffres II.5 et II.10).

g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Le formulaire d'avis de dommage et la déclaration de cession doivent être retournés à la banque dûment remplis et signés dans les 10 jours suivant leur réception.

h) Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

7. Couverture

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte. La banque a le droit de refuser des transactions faute de couverture suffisante sur le compte.

8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte Maestro (cf. chiffre II.5). Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces. Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

* Par souci de simplification, il a été décidé d'employer uniquement la forme masculine dans le présent document pour désigner le titulaire du compte et l'ayant droit à la carte.

9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3. Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément. Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels. Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.

11. Modifications des conditions et des prix

La banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions et les prix à tout moment. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Pour le reste, les Conditions générales de la banque sont applicables.

II. La carte Maestro comme carte de retrait d'espèces et de paiement

1. Fonction de retrait d'espèces

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps avec le NIP pour le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

2. Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP ou par signature du justificatif de transaction ou par simple utilisation de la carte (par ex. dans les parkings, pour le péage autoroutier ou par paiement sans contact) auprès des prestataires qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

3. NIP

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit un NIP, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un NIP propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP propre.

4. Modification du NIP

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP à 4 chiffres au minimum et 6 chiffres au maximum, remplaçant immédiatement le NIP précédent. Pour des raisons de sécurité, il convient de choisir un NIP à 6 chiffres. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime en utilisant la carte Maestro

- en saisissant le NIP
- en signant le justificatif de transaction
- par paiement sans contact

est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant ou le paiement de marchandises et de services au moyen de cette carte Maestro. Cela est valable également s'il ne s'agit pas d'ayants droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte de tous les montants légitimés de la sorte. Les risques d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le titulaire du compte.

6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'espèces ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs partenaires, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'espèces ou de paiement ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

8. Limites d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de la transaction sur demande lors de retraits d'espèces auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets et automatiquement ou sur demande lors de paiements de biens et de services. La banque elle-même n'envoie par conséquent aucun avis de débit.

10. Blocage

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs. La banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom. Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du service désigné par la banque. La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire. Le blocage n'est levé qu'avec l'accord du titulaire du compte adressé à la banque.

III. Carte Maestro utilisée pour les prestations de dépôt

La carte Maestro peut être utilisée pour le dépôt de billets et de pièces aux distributeurs automatiques prévus à cet effet. Le montant reconnu par le distributeur et confirmé par le déposant est automatiquement crédité sur le compte mentionné sur la carte Maestro ou sur un compte relié par le biais de la fonction multicomptes et sélectionné au Bancomat, déduction faite des frais mentionnés sur le tarif à la date de valeur du jour de versement.

La somme correspondante sera créditée sur le compte, indépendamment des relations entretenues par le déposant et le titulaire du compte, s'il ne s'agit pas de la même personne. Le droit de révocation du déposant s'éteint avec le dépôt de l'argent dans le distributeur automatique.

Conditions d'utilisation de la carte bancaire Banque Cler

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte bancaire Banque Cler peut remplir les fonctions suivantes:

- carte de retrait d'espèces aux distributeurs automatiques d'espèces (DAE) de la Banque Cler (ci-après la banque) (cf. chiffre II);
- prestations de dépôt de la banque (cf. chiffre III);
- consultation du solde en compte et des transactions.

2. Relation de compte

La carte bancaire Banque Cler est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après «la banque»). La banque détermine les types de compte pour lesquels une carte bancaire est remise.

3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire du compte. La carte bancaire Banque Cler est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte bancaire Banque Cler demeure la propriété de la banque.

5. Frais

La banque peut prélever au titulaire du compte des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte bancaire Banque Cler ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités du compte pour lequel la carte bancaire Banque Cler est émise.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

a) Signature

Dès réception, la carte bancaire Banque Cler doit être signée par l'ayant droit à la carte à l'endroit prévu à cet effet.

b) Conservation

La carte bancaire Banque Cler et le NIP (numéro d'identification personnel) doivent être conservés avec soin et séparément.

c) Confidentialité du NIP

Le NIP doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP ne doit pas être noté sur la carte bancaire Banque Cler ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée. Lors de la saisie, il faut dissimuler le code NIP.

d) Modification du NIP

Les NIP modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

e) Transmission de la carte bancaire Banque Cler

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte bancaire Banque Cler. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

f) Déclaration en cas de perte

Le service désigné par la banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte bancaire Banque Cler ou du NIP, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également le chiffre II. 4 et II. 9).

g) Devoir de contrôle et déclaration d'irrégularités

Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés dès réception et déclarer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Le formulaire d'avis de dommage et la déclaration de cession doivent être retournés à la banque dûment remplis et signés dans les 10 jours suivant leur réception.

h) Déclaration à la police

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

7. Couverture

La carte bancaire Banque Cler ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte. La banque a le droit de refuser des transactions faute de couverture suffisante sur le compte.

8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte bancaire Banque Cler (cf. chiffre II.4).

9. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3. Après la résiliation, la carte bancaire Banque Cler doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément. Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte bancaire Banque Cler.

10. Modification des conditions et des prix

La banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions et les prix à tout moment. Les modifications seront

communiquées sous une forme appropriée et réputées approuvées au cas où la carte bancaire Banque Cler ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

11. Conditions générales

Pour le reste, les Conditions générales de la banque sont applicables.

II. La carte bancaire Banque Cler comme carte de retrait d'espèces.

1. Fonction de retrait d'espèces

La carte bancaire Banque Cler peut être utilisée en tout temps avec le NIP pour le retrait d'espèces aux DAE de la banque à concurrence des limites fixées pour la carte.

2. NIP

En plus de la carte bancaire Banque Cler, l'ayant droit à la carte reçoit un NIP, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un NIP propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes bancaires Banque Cler sont établies, chacune reçoit un NIP propre.

3. Modification du NIP

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir au DAE de la banque un nouveau NIP à 4 chiffres au minimum et 6 chiffres au maximum, remplaçant immédiatement le NIP précédent. Pour des raisons de sécurité, il convient de choisir un NIP à 6 chiffres. La modification peut être effectuée en tout temps et à la fréquence souhaitée. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte bancaire Banque Cler, le NIP choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte bancaire Banque Cler ni conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

4. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime en utilisant la carte bancaire Banque Cler est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant au moyen de cette carte. Cela est valable également s'il ne s'agit pas de l'ayant droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte de tous les montants légitimés de la sorte. Les risques d'une utilisation abusive de la carte bancaire Banque Cler sont par principe supportés par le titulaire du compte.

5. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte bancaire Banque Cler (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable par ailleurs, la banque couvre, moyennant la déduction d'une franchise de 10%, mais au maximum 300 CHF par carte bancaire Banque Cler et événement, les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte bancaire Banque Cler par des tiers. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte bancaire Banque Cler.

Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs partenaires, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

6. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte bancaire Banque Cler ne fondent aucun droit en dommages-intérêts en faveur de l'ayant droit à la carte.

7. Limites

La banque fixe des limites pour chaque carte bancaire Banque Cler émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration sur les limites.

8. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de la transaction sur demande lors de retraits d'espèces auprès des DAE. La banque elle-même n'envoie par conséquent aucun avis de débit.

9. Blocage

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte bancaire Banque Cler sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans en exposer les motifs. La banque bloque la carte bancaire Banque Cler lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il déclare la perte de celle-ci et/ou du code NIP, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Le blocage ne peut être requis que par le service désigné par la banque. La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte bancaire Banque Cler avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire. Le blocage n'est levé qu'avec l'accord du titulaire du compte adressé à la banque.

III. Carte bancaire Banque Cler utilisée pour les prestations de dépôt

La carte bancaire Banque Cler peut être utilisée pour le dépôt de billets et de pièces aux distributeurs automatiques prévus à cet effet. Le montant reconnu par le distributeur et confirmé par le déposant est automatiquement crédité sur le compte mentionné sur la carte bancaire Banque Cler ou sur un compte relié par le biais de la fonction multi-comptes et sélectionné au Bancomat, déduction faite des frais mentionnés sur le tarif à la date de valeur du jour de versement. La somme correspondante sera créditée sur le compte, indépendamment des relations entretenues par le déposant et le titulaire du compte, s'il ne s'agit pas de la même personne. Le droit de révocation du déposant s'éteint avec le dépôt de l'argent dans le distributeur automatique. Le droit de révocation du déposant s'éteint avec le dépôt de l'argent dans le distributeur automatique.

Conditions applicables à l'E-Banking

1. Prestations dans le cadre de l'E-Banking

- 1.1. Les prestations offertes par la Banque Cler SA (ci-après «la banque») dans le cadre de l'E-Banking sont décrites dans les «Informations sur l'E-Banking», qui font partie intégrante des présentes conditions. Les «Informations sur l'E-Banking» peuvent être consultées sur le site Internet de la banque, à la page de connexion à l'E-Banking. La banque se réserve le droit de les modifier en tout temps.
- 1.2. Les ordres boursiers et de paiement ne peuvent pas être exécutés 24 heures sur 24. Les heures d'exécution figurent dans les «Informations sur l'E-Banking».
- 1.3. L'échange de données réglé dans le présent document se réfère aux opérations bancaires dont les fondements sont définis dans des contrats ou conditions séparé(e)s. Dans le domaine d'application des prestations souhaitées par le client dans le cadre de l'E-Banking, les dispositions ci-après prévalent sur les éventuelles dispositions divergentes figurant dans les contrats ou conditions mentionné(e)s.
- 1.4. La prestation relative aux documents électroniques consiste pour la banque à mettre à la disposition du client et/ou de l'utilisateur les justificatifs bancaires pour ses comptes/dépôts sous forme électronique via l'E-Banking. Les instructions d'envoi postal ou de garde existantes sont remplacées, et les extraits de compte/dépôt, avis provenant du trafic des paiements, décomptes du négoce boursier et autres avis/notifications (appelés ci-après «justificatifs bancaires») sont mis à disposition non plus sous forme papier mais uniquement par voie électronique dans le cadre de l'E-Banking de la personne qui utilise la prestation relative aux documents électroniques. Le bouclage de compte et les attestations fiscales continuent à être envoyés par courrier. **La banque remplit ainsi ses obligations de communiquer et de rendre compte vis-à-vis de son client.**

2. Utilisateurs/procédure de connexion/identifiants

- 2.1. L'accès à l'E-Banking est réservé aux personnes qui s'identifient comme utilisateurs au moyen des identifiants valables pour ces prestations, dans le cadre de la procédure de connexion choisie. L'utilisateur est la personne indiquée par le client dans la convention E-Banking pour l'utilisation des prestations (le client lui-même et/ou une personne qui le représente).
- 2.2. L'utilisation de l'E-Banking s'effectue à l'aide des identifiants suivants:
 - a) le numéro d'identification de l'utilisateur attribué par la banque,
 - b) le mot de passe personnel, défini librement par l'utilisateur,et

c) un code complémentaire valable une seule fois. Après saisie du numéro d'identification et du mode de passe valide, il est rapidement transmis à l'utilisateur conformément à la procédure de connexion choisie par ce dernier, qui doit l'entrer ou le confirmer. La saisie de ce code n'est pas nécessaire avec certaines procédures de connexion, par ex. en cas d'utilisation d'un logiciel certifié (SoftCert).

Les procédures de connexion proposées par la banque peuvent changer au fil du temps, en fonction de l'évolution de la technique. Elles sont décrites sur le site Internet de l'établissement et, le cas échéant, dans la documentation (spécifique au produit ou autre).

La banque se réserve le droit de remplacer certaines procédures de connexion par de nouvelles ou de les compléter.

- 2.3. Pour la banque, toute personne pouvant s'identifier conformément au point 2.2 est réputée autorisée à utiliser les prestations E-Banking ainsi que d'autres canaux électroniques de l'établissement accessibles uniquement au moyen d'identifiants.

Par conséquent, la banque est habilitée, dans le cadre des opérations et des autorisations définies par le client dans la convention relative à l'E-Banking, indépendamment de la relation juridique avec ce dernier (si la personne autorisée n'est pas le client) et de toute autre inscription au registre du commerce, publication ou réglementation sur les documents de signatures, sans vérification supplémentaire de son autorisation, à laisser cette personne procéder via l'E-Banking à des consultations, des ordres ou des téléchargements de documents électroniques ainsi qu'à utiliser d'autres fonctionnalités des canaux électroniques de la banque auxquelles l'accès n'est possible que via une connexion à l'E-Banking. La banque est également habilitée à recevoir et à exécuter des ordres et des communications contraignantes de sa part.

- 2.4. La banque a le droit de refuser, à tout moment et sans avoir à justifier cette décision, la réalisation de prestations E-Banking et d'exiger que l'utilisateur s'authentifie par un autre moyen (par ex. une signature ou un entretien personnel).
- 2.5. Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées entrant dans le cadre des prestations E-Banking convenues qui ont été effectuées par l'utilisateur via l'E-Banking après saisie de ses identifiants. De même, tous les ordres, instructions et communications parvenant à la banque par cette même voie sont réputés rédigés et autorisés par le

client, et les documents mis à disposition électroniquement sont considérés comme reçus de façon conforme par l'utilisateur identifié.

3. Obligations de diligence du client/de l'utilisateur

- 3.1 L'utilisateur est tenu de modifier sans délai, à sa réception, le mot de passe initial qui lui a été envoyé par la banque. Il doit également le modifier régulièrement par la suite. Les mots de passe choisis ne doivent pas être composés d'une combinaison de chiffres facile à deviner (numéro de téléphone, date de naissance, plaque d'immatriculation, etc.).
- 3.2 Dès réception de codes d'activation et/ou de vérification pour les prestations E-Banking, l'utilisateur est tenu de procéder à l'activation ou à la vérification sans délai et conformément aux instructions.
- 3.3 L'utilisateur doit faire en sorte que l'ensemble des identifiants soient tenus secrets et qu'ils soient protégés contre tout usage frauduleux par des personnes non autorisées. Le mot de passe ne doit notamment être ni consigné ni enregistré sans protection, de quelque manière que ce soit, sur un appareil (par ex. PC, ordinateur portable, tablette, téléphone portable). Les identifiants ne doivent pas non plus être communiqués à des tiers ni rendus accessibles d'une autre façon. L'utilisateur prend notamment connaissance du fait que la banque ne lui demandera jamais par e-mail de communiquer ses identifiants E-Banking à elle-même ou à tout autre destinataire, que ce soit via un masque de saisie ou d'une autre manière.
- 3.4 Dans la mesure où la banque a satisfait à ses obligations de diligence usuelles, le client endosse les risques résultant de l'utilisation – y compris abusive – de ses identifiants ou de ceux des utilisateurs autorisés.

Tout dommage ou autre préjudice n'étant pas lié à un manquement aux obligations de diligence de la banque et du client ou de l'utilisateur est imputé à la partie qui aurait pu influencer sur la cause de celui-ci. La responsabilité de la banque n'est pas engagée en cas de dommages ou autres préjudices résultant d'erreurs de transmission, de problèmes techniques ou d'une intervention illicite sur les terminaux ou logiciels de l'utilisateur.

- 3.5 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu connaissance de l'un ou de plusieurs identifiants d'un utilisateur autorisé, l'utilisateur doit modifier sans délai les identifiants correspondants. Si ce n'est pas possible, il doit bloquer ou faire bloquer immédiatement l'accès aux prestations correspondantes en se conformant à la procédure décrite sur le site Internet de la banque ou au point 5.1 des présentes conditions.
- 3.6 S'il y a lieu de croire que des personnes tierces non autorisées ont eu accès à l'appareil de l'utilisateur (par ex. en cas de perte ou de vol du terminal), celui-ci doit en outre contacter immédiatement la hotline par

téléphone pendant les horaires de support indiqués sur le site Internet de la banque.

- 3.7 L'utilisateur doit vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données qu'il saisit. La responsabilité des données fournies par l'utilisateur est endossée par le client.

4. Exclusion de la responsabilité de la banque et de ses employés

- 4.1 La banque n'assume aucune garantie concernant l'intégralité et l'exactitude des données affichées dans l'E-Banking. En particulier, les indications relatives aux comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) ainsi que les informations accessibles au public, telles que les cours de la bourse et de change, sont réputées provisoires et sans engagement. Ces données ne sont pas considérées comme des offres fermes, sauf spécification contraire. Seules sont déterminantes les informations figurant dans les relevés et justificatifs de la banque envoyés au client sous forme papier ou par voie électronique.
- 4.2 La banque n'octroie aucun accès technique à ses prestations. Cela relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. Ce dernier prend en particulier connaissance du fait que la banque ne distribue pas le logiciel spécifique requis pour l'utilisation de l'E-Banking et ne lui fournit aucune assistance en cas de problème matériel ou logiciel. En conséquence, la banque ne se porte garante ni pour le fournisseur d'accès ni pour un éventuel logiciel nécessaire.
- 4.3 Les échanges de données ont lieu via des réseaux de télécommunication publics ne bénéficiant pas d'une protection spéciale (téléphone, Internet, etc.). La banque décline toute responsabilité en cas de dommages causés au client/à l'utilisateur à la suite de l'utilisation de ces réseaux, notamment d'une erreur de transmission, de défauts techniques, d'interruptions, de pannes du réseau téléphonique ou d'Internet, d'interventions illicites dans les installations du réseau, de surcharges des réseaux, de blocage délibéré des accès électroniques par des tiers, d'interruptions ou d'autres insuffisances de la part des fournisseurs d'accès.
- 4.4 En dépit de toutes les mesures de sécurité, la banque ne peut pas assumer de responsabilité pour le terminal de l'utilisateur, cela étant impossible du point de vue technique (concernant les risques, cf. point 8).
- 4.5 Par ailleurs, la banque décline expressément toute responsabilité concernant les logiciels éventuellement recommandés ou fournis par ses soins (par ex. via un CD, un lien de téléchargement ou une appli), de même que pour les conséquences découlant de la transmission du logiciel par Internet.
- 4.6 Bien qu'elle fasse preuve de toute la diligence requise, la banque n'assume aucune responsabilité quant aux dommages causés par des dérangements ou interruptions, notamment durant le traitement des données dans l'E-Banking (par ex. à la suite d'une intrusion illicite dans le système).

- 4.7 Si elle identifie des risques en matière de sécurité, la banque se réserve le droit d'interrompre à tout moment la fourniture des prestations E-Banking afin de protéger le client/l'utilisateur jusqu'à la résolution du problème. La banque n'est pas responsable du préjudice éventuellement occasionné par cette interruption.
- 4.8 En cas de mauvaise exécution, d'inexécution (à tort) ou d'exécution tardive d'un ordre, la banque ne répond du dommage occasionné qu'à concurrence du montant de la perte d'intérêts (hormis pour les ordres de bourse).

5. Blocage

- 5.1 Le client peut faire bloquer son accès – ou celui d'un utilisateur le représentant – aux prestations E-Banking. Le blocage peut uniquement être demandé aux heures figurant dans les «Informations relatives à l'E-Banking». La banque peut exiger qu'un blocage soit en plus confirmé par écrit. L'utilisateur peut également à tout moment bloquer lui-même l'accès aux prestations E-Banking en tapant trois fois d'affilée un mot de passe ou un code complémentaire erroné (si la procédure de connexion utilisée exige la saisie de ce dernier).
- 5.2 La banque peut exiger du client la formulation par écrit d'une demande d'annulation d'un blocage initié par celui-ci ou par un utilisateur.
- 5.3 De même, la banque est autorisée à tout moment, sans avoir à indiquer ses motivations ni à résilier au préalable la convention E-Banking correspondante, à bloquer l'accès de l'utilisateur à l'une ou à l'ensemble des prestations, si elle estime qu'une telle décision est justifiée.

6. Dispositions applicables aux procurations

L'habilitation d'un utilisateur à recourir aux prestations E-Banking est valable jusqu'à révocation écrite adressée à la banque par le client. L'annulation ou la modification d'une procuration ou des droits de signature d'un utilisateur mandataire conformément aux documents de signatures déposés à la banque, de même que l'annulation ou la modification des droits de signature d'un utilisateur au registre du commerce, n'entraînent pas automatiquement l'annulation de son autorisation à utiliser l'E-Banking.

Les autorisations octroyées ne s'éteignent pas automatiquement avec le décès du client ou la perte de l'exercice de ses droits civils.

7. Assistant financier

- 7.1 La banque met à la disposition de ses clients un assistant financier. Il s'agit d'une prestation fournie dans le cadre de l'E-Banking et des canaux numériques de la banque qui vise à aider le client à gérer ses finances personnelles.
- 7.2 L'assistant financier classe automatiquement dans différentes catégories les transactions de compte et – si le client a accordé son consentement explicite dans le cadre de l'E-Banking ou des canaux numériques de la banque) – les transactions par carte de crédit ainsi que

les données saisies. Le client peut à tout moment modifier cette affectation.

- 7.3 La confidentialité des données du client est garantie en permanence. Aucune information pouvant permettre d'identifier une personne précise n'est transmise à des tiers.
- 7.4 Le client peut à tout moment désactiver l'assistant financier dans les paramètres ou révoquer son consentement à l'exploitation des données relatives à sa carte de crédit. La banque est libre d'interrompre temporairement la fourniture de cette prestation ou d'y mettre un terme.

8. Sécurité de l'E-Banking

- 8.1 Par ailleurs, le client prend connaissance du fait que les données sont transportées via Internet, un réseau ouvert et accessible à tous. Il arrive donc régulièrement que des données franchissent les frontières de façon incontrôlée, même si l'émetteur et le destinataire se trouvent tous les deux en Suisse. Bien que les paquets de données soient transmis sous forme cryptée, l'identité de l'émetteur et du destinataire n'est pas codée et peut être consultée par des tiers. Il est donc possible pour une tierce personne d'en déduire l'existence d'une relation bancaire.
- 8.2 La sécurité a particulièrement retenu l'attention des concepteurs de l'E-Banking. Pour garantir la sécurité du client/de l'utilisateur, un système cryptographique de sécurité à plusieurs niveaux a été mis au point. Le standard très élevé de ce système rend tout décryptage des données confidentielles impossible. Le cryptage des données permet en principe de prévenir tout accès non autorisé à des informations confidentielles relatives à un client. Cependant, malgré l'excellence des techniques et des mesures de sécurité qu'elles autorisent, ni la banque ni le client/l'utilisateur ne peuvent avoir la certitude absolue d'être à l'abri de personnes malintentionnées. Le client/l'utilisateur prend connaissance du fait que le point faible de l'accès à l'E-Banking est son propre appareil. L'actualisation régulière (mises à jour) des logiciels (par ex. système d'exploitation) de l'appareil est du ressort de l'utilisateur.
- 8.3 Le client/l'utilisateur prend en particulier note des risques suivants:
- Une connaissance lacunaire du système et l'insuffisance des mesures de sécurité peuvent faciliter un accès non autorisé (par ex. mémorisation non protégée des données sur le disque dur, transfert de fichiers, réverbération de l'écran, etc.). Il incombe au client/à l'utilisateur de s'informer en détail sur les mesures de sécurité requises.
 - N'importe quel fournisseur d'accès peut établir un profil spécifique à une personne, ce qui signifie qu'il a la possibilité de retracer l'ensemble des contacts de l'utilisateur.
 - Il est tout à fait possible qu'un tiers se fraie un passage jusqu'à l'appareil de l'utilisateur lorsque

celui-ci utilise Internet (par l'intermédiaire d'une application Java ou d'ActiveX, par ex.).

- La propagation via Internet de logiciels malveillants (virus informatiques, par ex.) constitue un danger permanent et peut survenir dès que l'appareil de l'utilisateur entre en contact avec d'autres systèmes, par le biais de réseaux informatiques ou d'autres supports de données.
- L'utilisateur ne doit installer que des logiciels émanant de sources sûres.
- Modifier le système d'exploitation de l'appareil de l'utilisateur (par ex. jailbreak ou rootage) peut faciliter un accès non autorisé.

9. Restrictions à l'importation et à l'exportation

- 9.1 Le client/l'utilisateur prend connaissance du fait que l'utilisation de l'E-Banking depuis l'étranger peut aller, le cas échéant, à l'encontre de certaines réglementations du droit étranger. Le client/l'utilisateur est tenu de s'en informer. La banque décline toute responsabilité à ce propos.
- 9.2 Le client/l'utilisateur prend connaissance du fait que des algorithmes de cryptage peuvent être soumis à des restrictions en matière d'importation et d'exportation et, partant, qu'il est susceptible d'enfreindre ces dispositions en utilisant les prestations E-Banking à l'étranger ou depuis l'étranger.

10. Données sur le client et marketing

Le client/l'utilisateur déclare accepter que la banque traite les données client/utilisateur contenues dans l'E-Banking à des fins internes de marketing. De plus amples informations sur la gestion des données client sont disponibles dans les Conditions générales ainsi que dans la déclaration de protection des données de la banque, qui peut être consultée sur www.cler.ch/protection-des-donnees.

11. Résiliation du contrat

Les conventions E-Banking peuvent être résiliées à tout moment par écrit par le client et la banque. Cette dernière est libre de résilier des conventions E-Banking existantes – et donc d'annuler l'accès aux prestations E-Banking – sans préavis ni information du client si, un an après la conclusion de la convention, ce dernier ne l'a jamais utilisé, ou s'il ne l'a pas fait durant plus d'une année.

12. Réserve quant à des dispositions légales particulières

Toute disposition – légale ou autre – régissant l'exploitation et l'utilisation d'Internet reste réservée et s'applique également, dès son entrée en vigueur, aux conventions E-Banking existantes.

13. Conditions générales

13.1 Les Conditions générales de la banque s'appliquent également à l'utilisation des prestations de l'établissement dans le cadre de l'E-Banking.

14. Nullité partielle

Le fait qu'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions soient considérées comme nulles, non valables juridiquement ou inapplicables n'affecte en rien la validité des autres composantes du contrat.

15. Modification des conditions applicables à l'E-Banking

La banque peut modifier les conditions et l'offre de l'E-Banking à tout moment. Elle en informe le client/l'utilisateur de façon appropriée. Si, dans un délai d'un mois après réception de la notification, le client ne fait pas opposition aux modifications des conditions et/ou des prestations, celles-ci sont réputées acceptées.

16. Mobile Banking

Les présentes conditions applicables à l'E-Banking sont également valables pour la prestation qu'est le Mobile Banking. Les éventuelles divergences sont détaillées dans les «Informations sur l'E-Banking».

État: janvier 2020

Supercard: conditions de participation pour la clientèle de la Banque Cler

Les conditions ci-après régissent la relation entre le client de la Banque Cler qui participe avec la Supercard au programme de cumul de superpoints de la Banque Cler d'une part, et la Banque Cler d'autre part. Elles complètent les Conditions générales de la Banque Cler et de Supercard. La participation au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler est soumise à une inscription effectuée par écrit auprès de la Banque Cler.

1.

La participation au programme Supercard n'entraîne aucun engagement financier ou autre pour le client. La Banque Cler est en droit, sans préavis et à tout moment, de modifier ou de supprimer les produits et services ouvrant droit à l'attribution de superpoints, le nombre des superpoints attribués ainsi que les conditions de participation. Les inscriptions peuvent être refusées sans indication de motif.

2.

Les clients de la Banque Cler qui sont inscrits se voient attribuer des superpoints pour l'utilisation de produits et services de la Banque Cler. Les dispositions en vigueur relatives aux produits et les services ouvrant droit à l'attribution de superpoints, ainsi que le nombre de superpoints attribués, sont publiés sous la forme appropriée.

3.

Les superpoints accumulés par le client auprès de la Banque Cler sont crédités périodiquement sur le compte Supercard indiqué par le client et géré par Coop. Les superpoints engrangés auprès de la Banque Cler ne donnent pas droit à un paiement en espèces.

4.

Par l'inscription au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler, le client autorise cette dernière à communiquer ses coordonnées, ainsi que les données relatives au chiffre d'affaires requises pour créditer les superpoints, à Coop/Supercard. En participant au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler, le client accepte expressément que cette dernière, à des fins de marketing, mette son adresse Supercard à la disposition du groupe Coop ainsi que des entreprises partenaires Supercard affiliées à Coop.

5.

Le client peut à tout moment, par simple notification écrite à la Banque Cler, mettre fin à sa participation au programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler. Les superpoints accumulés jusqu'à la date de réception de la notification écrite sont crédités au cours de la période suivante conformément au chiffre 3 ci-dessus.

6.

La Banque Cler est en droit d'exclure des participants de son programme de cumul de superpoints Supercard et ce, à tout moment et sans indication de motifs, notamment en cas d'abus. Les superpoints accumulés jusqu'à la date d'exclusion sont caducs et ne donnent pas lieu à indemnisation. La Banque Cler peut, moyennant un préavis de 3 mois, mettre fin à son programme de cumul de superpoints Supercard. Les superpoints accumulés jusqu'à la date de cessation du programme sont portés au crédit du compte Supercard ouvert auprès de Coop, conformément au chiffre 3 ci-dessus.

7.

Le fait pour Coop de mettre fin à son programme de cumul de superpoints Supercard entraîne ipso facto et simultanément la fin du programme de cumul de superpoints Supercard de la Banque Cler. Dans cette hypothèse, il appartient à la Banque Cler de décider de l'utilisation des superpoints déjà accumulés à la date de cessation du programme.

8.

La participation est en principe ouverte à tous les clients de la Banque Cler titulaires d'un compte nominatif. Pour l'heure, seules sont autorisées à participer les personnes physiques. La participation des associations et fédérations ainsi que des personnes morales est exclue.

Conditions particulières relatives aux transactions SEPA

Les présentes conditions régissent les relations entre le client et la Banque Cler SA (ci-après «la banque») pour les virements nationaux et transfrontaliers en euros selon les normes SEPA (Single Euro Payments Area) sur le trafic des paiements. Elles viennent compléter les Conditions générales de la banque et les dispositions relatives aux éventuelles prestations du trafic des paiements utilisées (E-Banking p. ex.).

1. Mentions devant impérativement figurer sur l'ordre de paiement

Afin qu'un autre établissement financier puisse exécuter un virement comme une transaction SEPA, l'ordre de virement doit être transmis par voie électronique. Sur l'ordre de virement électronique doit être indiquée le champ «SEPA». En l'absence de la mention «SEPA», la banque a cependant le droit – mais pas l'obligation – de considérer le paiement comme une transaction SEPA.

L'ordre de virement doit être transmis avec les renseignements suivants:

- Donneur d'ordre:
 - IBAN (International Bank Account Number), c'est-à-dire numéro de compte du donneur d'ordre
 - Nom et prénom ou raison sociale
 - Adresse du domicile/du siège de l'entreprise
 - NPA/localité
- Bénéficiaire:
 - BIC de la banque du bénéficiaire
 - Nom de la banque du bénéficiaire
 - IBAN du bénéficiaire
 - Nom, prénom ou raison sociale
 - Adresse du domicile/du siège de l'entreprise
 - NPA/localité
- Montant du virement en euros
- Date d'exécution souhaitée
- Frais:
 - répartis entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire (fixés par chaque établissement financier).

Dans le cas d'un ordre groupé, les conditions susmentionnées doivent être respectées pour chacun des ordres de virement, faute de quoi l'ordre peut être rejeté.

Le client est informé que, même s'il a fourni l'ensemble des renseignements susmentionnés, l'ordre transmis ne pourra être exécuté comme une transaction SEPA que si la banque du bénéficiaire participe au système SEPA.

2. Exécution/rejet de l'ordre de paiement

Si des renseignements sont erronés ou manquants, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement si elle est en mesure de rectifier et/ou de compléter ces informations de manière indubitable.

Si la date d'exécution souhaitée est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la banque est habilitée à exécuter l'ordre le jour bancaire ouvrable suivant. Le client prend acte du fait que l'inscription du montant au crédit du compte du bénéficiaire peut être retardée du fait du calendrier local des jours bancaires fériés.

Si l'ordre de paiement n'est pas exécuté parce que l'une ou plusieurs des conditions énumérées au chiffre 1 ne sont pas remplies, ou s'il est refusé par un participant à la transaction (p. ex. par un office de compensation ou par l'établissement financier du bénéficiaire) après que le compte du donneur d'ordre a été débité, la banque informe le client du motif de non-exécution ou de rejet dans un délai utile et sous une forme appropriée. Si le montant a déjà été débité, il est recredité sur le compte du donneur d'ordre.

Si la banque est en mesure de remédier elle-même au motif de rejet de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter à nouveau ce dernier sans en référer au donneur d'ordre.

3. Inscription au crédit/retour des paiements entrants

Les paiements entrants sont crédités selon l'IBAN mentionné dans l'ordre de paiement. Si la date d'exécution souhaitée est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la banque est habilitée à exécuter l'ordre le jour bancaire ouvrable suivant. La banque a le droit de déduire du montant des paiements entrants les frais correspondants, avant que ce dernier soit crédité sur le compte du bénéficiaire.

Les paiements entrants pour lesquels aucun IBAN ou un IBAN inexistant est mentionné, ou qui ne peuvent pas être portés au crédit du compte pour d'autres motifs (prescriptions légales ou réglementaires, décisions des autorités, fermeture de compte) sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre. En cas de retour du montant à l'établissement financier du donneur d'ordre, la banque est habilitée à communiquer à toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris au donneur d'ordre) la raison pour laquelle le montant n'a pas pu être crédité sur le compte du bénéficiaire.

4. Renonciation à une comparaison des données lors de l'inscription au crédit

En tant que bénéficiaire du paiement, le client accepte que l'inscription au crédit du montant du virement se fonde uniquement sur l'IBAN indiqué, sans comparaison de celui-ci avec les nom et adresse du bénéficiaire.

La banque se réserve cependant le droit de procéder à cette comparaison de sa propre initiative et de rejeter l'ordre de paiement si les données ne coïncident pas. En cas de rejet, la banque est autorisée à informer l'établissement financier du donneur d'ordre de l'incompatibilité des données.

En tant que donneur d'ordre, le client accepte que l'inscription au crédit du montant du virement par l'établissement financier du bénéficiaire se fonde uniquement sur l'IBAN indiqué, sans comparaison de celui-ci avec les nom et adresse du bénéficiaire. L'établissement financier du bénéficiaire peut également se réserver le droit de procéder à cette comparaison de sa propre initiative et refuser l'ordre de paiement si les données ne coïncident pas.

5. Conversion des devises/risques de change

Si le compte du client à débiter ou à créditer dont l'IBAN figure sur l'ordre de paiement n'est pas un compte en euros, la banque est habilitée à y effectuer l'inscription au débit ou au crédit même si le client possède dans la banque un compte en euros sous un IBAN différent.

La conversion du montant en euros dans la monnaie du montant à débiter ou à créditer, ou inversement, s'effectue au cours du jour d'entrée ou du jour d'exécution de l'ordre. Les éventuels risques de change (réinscription au crédit du compte émetteur en cas de rejet de l'ordre ou de retour du montant selon les chiffres 3 et 4) sont à la charge du client.

6. Traitement et transmission des données

En tant que donneur d'ordre, le client accepte que ses données personnelles, notamment ses nom, adresse et IBAN, mais aussi toute autre information énumérée au chiffre 1.a., soient communiquées à des fins d'exécution d'un ordre de paiement national ou transfrontalier aux banques participantes (en particulier aux banques de correspondance de la banque en Suisse ou à l'étranger), aux exploitants des systèmes de trafic des paiements (p. ex. Swiss Interbank Clearing) ou à SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), ainsi qu'aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger. Il accepte par ailleurs que tous les participants à la transaction puissent transmettre de leur côté les données à des tiers mandatés dans d'autres pays, en vue de leur traitement ou de leur sauvegarde.

Enfin, le client prend acte du fait que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais qu'elles sont soumises au droit étranger en vigueur, et qu'une loi étrangère ou une décision administrative peut le contraindre de les transmettre à des autorités ou à des tiers.

7. Entrée en vigueur et modification des conditions

Les présentes conditions entrent en vigueur janvier 2011. La banque se réserve le droit de les modifier à tout moment. Les éventuelles modifications sont communiquées au client par écrit ou sous toute autre forme appropriée. Elles sont considérées comme acceptées sauf objection écrite du client dans un délai d'un mois à compter de leur notification, au plus tard cependant à la date de transmission du prochain ordre SEPA.

Informations importantes relatives aux ordres de paiement transfrontaliers

Chère cliente, cher client,

En tant qu'Etat membre du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux), la Suisse a adopté les principes de cette entité pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent de la Commission fédérale des banques. Ainsi, l'Union européenne par exemple exige que le nom, l'adresse et le numéro de compte du mandant d'une transaction soient mentionnés lors d'un virement de fonds vers un institut financier sis dans l'UE.

Avec ces notes, nous souhaitons vous informer de la procédure adoptée par la BKB pour répondre à ces exigences, mais aussi des conséquences de ces dernières sur votre trafic des paiements.

Pour respecter les prescriptions précitées, mais aussi garantir l'efficacité du trafic des paiements, la Banque Cler SA doit, dans le cas de paiements vers l'étranger, mais aussi d'ordres libellés en monnaie étrangère, mentionner le nom, l'adresse et le numéro de compte du mandant. Les ordres de paiement ne comprenant pas ces informations ne pourront plus être acceptés par les banques dans les pays de l'UE, ni dans de très nombreux autres Etats. Selon les cas, toutes ces données devront aussi être livrées en lien avec le trafic des paiements suisse.

Pour que votre transaction financière soit traitée, les données susmentionnées sont transmises aux banques concernées ainsi qu'aux opérateurs des systèmes. Concrètement, il s'agit là des banques de correspondance suisses et étrangères de la Banque Cler SA ainsi que des opérateurs de systèmes de traitement de paiements et de titres, tels que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), SIX SIS AG ou SIX (Interbank Clearing).

Généralement, le bénéficiaire reçoit aussi les données sur le mandant. A titre exceptionnel, par exemple pour les transactions en Suisse en monnaie étrangère, il ne peut pas être exclu que le traitement se fasse via des réseaux internationaux, des données allant donc à l'étranger. Il est également possible que les banques et opérateurs concernés par la transaction transmettent pour traitement ou pour sauvegarde des données, les informations à des tiers mandatés dans d'autres pays.

Les données relatives au mandant qui parviennent à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Les lois et dispositions édictées par les pouvoirs publics à l'étranger peuvent prévoir la transmission des données aux autorités ou à des tiers.

Nous sommes certains que vous comprendrez que la Banque Cler SA ne peut se soustraire à ces réglementations et nous vous en remercions.

Vous pouvez bien entendu nous poser vos questions par téléphone: 0800 88 99 66.

Avec nos salutations les plus cordiales
Banque Cler SA

P.-S. Pour tous les ordres de paiement à destination de l'étranger, il convient de toujours mentionner l'IBAN (n° de compte du bénéficiaire) et le BIC (identification de la banque du bénéficiaire). Ce n'est qu'ainsi que votre ordre de paiement pourra être traité de manière entièrement automatisée, soit sans frais supplémentaires.

Dispositions pour la communication électronique

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation des canaux de communication électronique (e-mail ou SMS) choisis par le client au moyen d'une confirmation concernant la communication électronique, ainsi qu'à l'échange d'informations via ces canaux:

1. Le client autorise la banque à communiquer avec lui via le canal non sécurisé choisi au moyen d'une confirmation concernant la communication électronique (canal de communication autorisé), sans effectuer de contrôle supplémentaire de son identité, et à lui transmettre, à lui ou au titulaire du canal de communication («titulaire»), tous les renseignements et documents souhaités, y compris ceux concernant la relation d'affaires citée dans la confirmation. Le droit d'information s'applique indépendamment d'éventuels droits de signature conformément à la liste des signatures de la banque.
2. Le client accepte que chaque message envoyé à la banque via un canal de communication autorisé soit considéré comme ayant été rédigé par son titulaire. La banque se réserve le droit de ne pas répondre à des messages électroniques si ces derniers lui parviennent via un autre canal de communication que celui autorisé. S'il a des raisons de craindre que des personnes non autorisées utilisent le canal de communication autorisé, le client doit invalider immédiatement ce dernier.
3. Le client doit être conscient des risques liés aux échanges d'informations via le canal de communication autorisé qu'il a choisi et les accepter, notamment les risques suivants:
 - Les informations sont transmises de façon non cryptée via des réseaux ouverts et accessibles à tout le monde (notamment aux fournisseurs d'accès et aux prestataires de service). Il existe donc un risque que des tiers puissent en conclure l'existence d'une relation d'affaires. **Le secret bancaire et la protection des données ne peuvent donc pas être garantis.**
 - Des informations peuvent dans certaines circonstances être transmises sans contrôle à l'étranger, même si tant l'expéditeur que le destinataire se trouvent en Suisse.
 - Des tiers non autorisés peuvent éventuellement consulter et modifier les informations et usurper l'identité de l'expéditeur (par ex. l'adresse e-mail) et/ou du destinataire.
 - L'échange d'informations peut être retardé ou bloqué par des problèmes techniques, des erreurs de transmission, des interruptions, des pannes, des interventions illicites, une surcharge du réseau ou d'autres insuffisances de la part des fournisseurs d'accès ou d'autres prestataires. Des erreurs de transmission et la suppression de messages électroniques (e-mails et pièces jointes, par ex.) peuvent survenir.
 - La transmission d'informations depuis l'étranger peut dans certaines circonstances enfreindre la législation du

pays concerné. Il incombe au client de s'informer en conséquence.

- Les messages peuvent contenir des logiciels malveillants susceptibles de provoquer d'importants dommages.
4. La banque respecte ses obligations de diligence lorsqu'elle utilise le canal de communication autorisé. Elle décline toute responsabilité quant à l'exactitude, à l'intégrité des données ainsi qu'aux processus de réception et d'envoi via un canal de communication électronique non sécurisé. Elle ne répond des dommages résultant de pertes, de retards, d'irrégularités, de doublons, de problèmes techniques ou de pannes qu'en cas de manquement à ses obligations de diligence. Dans le cas contraire, la responsabilité incombe au client. La responsabilité de la banque n'est notamment pas engagée en cas de dommages ou d'autres préjudices résultant d'une utilisation négligente du canal de communication autorisé par son titulaire, ou encore d'interventions illicites sur ses terminaux et ses logiciels.
 5. Il est de la responsabilité du client de protéger en tout temps et de façon appropriée le canal de communication autorisé et les terminaux et logiciels utilisés par leur titulaire contre des attaques électroniques et une utilisation induite par des tiers. Il convient de prendre contact avec la banque en cas de doute sur la provenance du message reçu. À chaque nouvel envoi d'un message, la banque recommande de saisir à nouveau les coordonnées du destinataire et de ne pas diffuser un éventuel texte préalablement reçu.
 6. Le message transmis par voie électronique sera traité dans le cadre de la marche habituelle des affaires, de façon non prioritaire. Les ordres ou les instructions à l'attention de la banque (ordres de bonification, ordres boursiers, ordres de clôture, instructions d'expédition, etc.) ne peuvent pas être transmis via le canal de communication autorisé. La banque n'est pas tenue d'exécuter ces mandats. Les données personnelles sont traitées conformément à la déclaration de protection des données de la banque. La banque recommande au client de ne pas envoyer de données sensibles ou urgentes via le canal de communication autorisé, mais de prendre contact avec la banque via les canaux sécurisés prévus à cet effet (par ex. E-Banking, application Mobile Banking).
 7. Ni le client ni la banque ne sont tenus d'utiliser le canal de communication autorisé. La banque peut interrompre ou bloquer à tout moment la communication électronique, notamment lorsqu'elle redoute des abus ou que des dispositions légales juridiques ou contractuelles l'exigent. Elle peut refuser de recevoir ou de traiter un message électronique, ou exiger des clarifications supplémentaires pour le faire. Elle se réserve le droit de ne pas communiquer électroniquement avec des personnes domiciliées à l'étranger.

La banque n'est pas tenue d'envoyer des informations via tous les canaux de communication autorisés et/ou à plusieurs destinataires éventuels, ou encore d'informer séparément le client d'une communication au titulaire.

La banque se réserve le droit de communiquer au titulaire des changements au niveau des données de contact via le canal de communication autorisé.

8. Les données de contact communiquées à la banque (par ex. contacts téléphoniques) ou les instructions transmises concernant l'envoi postal ou électronique (E-Banking) de documents restent en vigueur et ne sont pas modifiées par la remise d'une confirmation concernant la communication électronique.

Les commandes de publications électroniques de la banque (par ex. newsletters) ne sont pas concernées par le choix d'un canal de communication effectué au moyen d'une confirmation concernant la communication électronique. Elles sont transmises conformément à la commande du client et doivent être résiliées séparément.

9. Le canal de communication choisi au moyen d'une confirmation concernant la communication électronique peut être invalidé à tout moment par le client ou par le titulaire mentionné.

Au cas où un canal de communication indiqué ne devait plus être utilisé (modification de l'adresse e-mail ou du numéro de téléphone portable) ou si les données ci-dessus concernant le canal de communication n'étaient plus valables pour quelque raison que ce soit, il incombe au client d'invalider sans délai le canal de communication et, au besoin, de remettre une nouvelle confirmation concernant la communication électronique via des canaux non sécurisés.

10. Le canal de communication autorisé est utilisé à compter de sa désignation dans le cadre de la confirmation concernant la communication électronique. Si le canal de communication n'est pas invalidé, il reste valide au-delà du décès du client, de la perte de ses droits civils ou de sa radiation en tant qu'entreprise (sans égard pour des inscriptions au registre du commerce divergentes).

Informations à l'attention de notre clientèle – Éviter les avoirs sans contact et en déshérence

Chère cliente, cher client,

Il peut arriver que le contact avec des clients d'une banque soit rompu et que les avoirs déposés à la banque deviennent sans nouvelles. Un tel cas de figure peut créer des problèmes ou une situation insatisfaisante, en particulier quand ces avoirs tombent définitivement dans l'oubli pour les clients et leurs héritiers. C'est pourquoi l'Association Suisse des Banquiers (www.swissbanking.org) a élaboré d'entente avec les banques suisses des mesures, destinées à prévenir les avoirs sans contact et en déshérence, que nous vous présentons ci-après.

Votre contribution pour éviter les avoirs sans contact et en déshérence

- Nous vous saurions gré de nous communiquer sans délai tout changement de domicile ou d'adresse (p. ex. par suite d'un mariage).
- Veuillez également nous informer si vous partez en voyage pour une période prolongée et désirez que les communications soient envoyées à une adresse tierce.
- D'une manière générale, nous recommandons de désigner une personne dûment autorisée que la banque pourra contacter en présence d'avoirs sans contact et en déshérence.

Mesures de la banque en cas d'avoirs sans contact

En présence d'avoirs sans contact, nous prenons les mesures suivantes basées sur les principales règles de comportement élaborées par l'Association Suisse des Banquiers:

Mesures immédiates

Dès que nous constatons que les communications envoyées par voie postale à un client ne lui parviennent plus, p. ex. suite à un changement d'adresse, et que par ailleurs tout contact (visite à la banque, connexion E-Banking) avec celui-ci est inexistant, nous tentons avec toute la diligence requise de renouer le contact et de trouver la nouvelle adresse. Nous chargeons, le cas échéant, des tiers d'effectuer des recherches. Ces derniers sont assujettis à la même obligation de garder le secret que les employés de la banque. Le secret bancaire est ainsi préservé.

Mesures en cas d'avoirs sans contact et en déshérence

Si nos recherches demeurent vaines après une rupture de contact ou dans l'impossibilité pour tout autre motif de contacter le client, l'absence de contact est réputée établie. Dans ce cas, nous sommes tenus en vertu des règles de diligence:

- d'enregistrer les avoirs du client de manière centralisée, de marquer spécifiquement les avoirs concernés et de les gérer pendant 10 ans en tant qu'avoirs sans contact et ensuite, durant 50 ans, en tant qu'avoirs en déshérence;
- d'annoncer les données des clients sans contact à la banque de données centrale pour tous les avoirs d'un montant supérieur à 500 CHF et pour tous les compartiments de coffre-fort; seul l'Ombudsman des banques suisses a accès à la banque de données tenue par SIX SAG;
- de publier sur internet (<https://www.dormantaccounts.ch>), 50 ans après que les avoirs ne soient tombés en déshérence (c'est-à-dire 60 ans après le dernier contact), les dénominations des relations clients en déshérence, dont les avoirs dépassent 500 CHF ou dont la valeur, à l'instar du contenu de compartiments de coffre-fort, est inconnue;
- de livrer les avoirs à l'Administration fédérale des finances si, au cours du délai de publication, personne n'a fait valoir des prétentions légitimes sur les avoirs en déshérence; la livraison des avoirs à la Confédération entraînera l'extinction de toutes les prétentions d'ayants droit.

Maintien des droits y compris en présence d'avoirs sans contact et en déshérence.

Les droits du client ou de ses successeurs légaux demeurent préservés en cas d'avoirs sans contact ou en déshérence jusqu'à leur livraison à la Confédération. Une dérogation au règlement contractuel n'est possible que si elle s'inscrit dans l'intérêt présumé du client. Les avoirs en compte courant et avoirs analogues sont placés de manière à préserver les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (par exemple sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent). Les avoirs d'épargne continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque. Les mandats de gestion de fortune continuent d'être exercés sans changement sous réserve que l'objectif de placement ne s'oppose pas aux intérêts manifestes du client. Moyennant l'observation des directives de la banque, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts, et leur contenu faire l'objet d'une conservation centralisée, si le loyer n'est plus couvert ou s'il est couvert dans le but de mener à bien les recherches et dans la perspective de la liquidation.

Frais

Les frais habituellement imputés par les banques s'appliquent aussi en cas d'avoirs sans contact et en déshérence. En outre, nous imputerons au compte y afférent les coûts engagés pour les recherches, le traitement et la surveillance spécifiques des avoires sans contact et en déshérence et la publication et la gestion de prétentions manifestement infondées. Bien entendu, l'ampleur des recherches variera en fonction notamment de l'importance des avoires existants, conformément au principe de la proportionnalité.

Nous vous remercions de votre coopération dans l'optique de la prévention des avoires sans contact et en déshérence.

Explications sur la déclaration fiscale volontaire

Échange automatique de renseignements (EAR)

Je prends/Nous prenons acte du fait que la banque est tenue de communiquer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) des informations sur le titulaire du compte/l'ayant droit économique et les valeurs patrimoniales si le titulaire du compte/l'ayant droit économique réside fiscalement dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord d'échange automatique de renseignements en matière fiscale. L'AFC est tenue de transmettre ensuite les informations reçues à l'autorité/aux autorités fiscale(s) étrangère(s) compétente(s) conformément aux dispositions légales.

FATCA

Je prends/Nous prenons acte du fait que la banque est tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines (IRS) des informations sur le titulaire du compte/l'ayant droit économique et les valeurs patrimoniales si le titulaire du compte/l'ayant droit économique est considéré comme une «US Person» selon le droit fiscal américain.

Remarque relative à la vérification de l'assujettissement illimité

La résidence fiscale est déterminée dans une première étape en fonction des réglementations spécifiques à chaque État en matière d'assujettissement illimité. Les critères d'un tel assujettissement varient d'un État à l'autre, les caractéristiques suivantes étant à vérifier progressivement:

- domicile permanent dans l'un des États contractants;
- centre des intérêts vitaux dans l'un des États contractants;
- résidence habituelle dans l'un des États contractants ou
- nationalité d'un des États contractants.

Si une personne est considérée comme assujettie de manière illimitée dans plus d'un État en raison des réglementations spécifiques à ces États, il faut le cas échéant appliquer la convention de double imposition (CDI) conclue entre les deux États afin de déterminer la résidence fiscale. Dans ces cas, les règles dites «tie-breaker» (examen en cascade) déterminent l'État de résidence fiscale d'une personne physique. En l'absence de CDI entre les deux États permettant d'attribuer la résidence fiscale à l'un d'eux, la personne concernée est considérée comme résidente des deux États aux fins de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Un assujettissement fiscal limité (par ex. en raison de revenus générés par un immeuble dans un État, d'une participation à une société de personnes ou d'un site de production) n'implique pas en règle générale une résidence fiscale pertinente en matière d'EAR.

Veillez contacter votre conseiller fiscal pour toute question relative à votre résidence fiscale.